

Strasbourg, 23 août 2024

PIL-ICT (2024) 2

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Développements concernant la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux

Document d'information élaboré par le Secrétariat

67^e réunion (réunion hybride)
19-20 septembre 2024

Vienne, Autriche

Division du Droit international public
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI) ET LES AUTRES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX

I. La Cour pénale internationale (CPI)

1. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) compte actuellement 124 États parties.
2. Les développements suivants ont eu lieu depuis la dernière réunion du CAHDI :
 - Il n'y a pas eu de nouvelles acceptations/ratifications des amendements sur le crime d'agression ou de l'amendement sur l'article 8 du Statut de Rome (adopté lors de la Conférence de révision tenue à Kampala, Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010 - les « amendements de Kampala »). Le nombre total de ratifications/acceptations pour les deux amendements reste à 45 États chacun¹.
 - L'Estonie, la Belgique, la Lituanie et Chypre ont ratifié chacun les trois amendements concernant l'article 8 du Statut de Rome adopté à New York le 14 décembre 2017 ce qui ramène le nombre total des ratifications/acceptations de l'amendement concernant les « armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines » à 21 États,² et ramène le nombre total des ratifications/acceptations de l'amendement concernant les « armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons x dans le corps humain » et l'amendement concernant les « armes à laser aveuglantes » à 19 États respectivement.³ Les trois amendements sont entrés en vigueur le 2 avril 2020.
 - L'Estonie, la Belgique, la Lituanie et Chypre ont également ratifié l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome concernant le « fait d'affamer délibérément des civils », adopté à La Haye le 6 décembre 2019, qui est entré en vigueur le 14 octobre 2021 ce qui a ramené le nombre total des ratifications/acceptations de l'amendement à 17 États.⁴ L'Estonie, la Lituanie et Chypre ont aussi ratifié l'amendement adopté par les Parties lors de la 11^e séance plénière de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome le 26 novembre 2015 à La Haye (Pays-Bas), visant à supprimer l'article 124 du Statut de Rome (disposition transitoire concernant la compétence de la CPI en matière de crimes de guerre). À ce jour, 23 États ont déposé leurs instruments d'acceptation/ratification concernant cet amendement qui entrera en vigueur pour tous les États Parties un an après que les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par sept-huitième d'entre eux.⁵
3. En ce qui concerne les dernières activités judiciaires à la CPI depuis la dernière réunion du CAHDI :
 - Le 10 mai 2024, dans l'affaire [Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka](#), la Chambre a ordonné la tenue d'une audience relative à la demande d'indemnisation de M. Mokom en vertu de l'article 85 du Statut de Rome. M. Mokom a été libéré de la détention de la CPI le 17 octobre 2023 après que la Chambre préliminaire II a mis fin à la procédure au motif qu'il n'y avait pas de perspective raisonnable de condamnation au procès. L'audience est prévue pour le 9 septembre 2024.

¹ Voir [Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), Kampala, 11/06/2010 ; Voir [Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), Kampala, 10/06/2020.

² Voir [Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale \(Armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines\)](#).

³ Voir [Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale \(Armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons x dans le corps humain\) \(Armes à laser aveuglantes\)](#), New York, 14/12/2017.

⁴ Voir [Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale \(Fait d'affamer délibérément des civils\)](#), La Haye, 6 décembre 2019

⁵ Voir [Amendement à l'article 124 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), La Haye, 26 novembre 2015.

- Le 20 mai 2024, dans la [Situation dans l'État de Palestine](#), le Procureur a requis des mandats d'arrêt contre Yahya Sinwar (chef du Mouvement de résistance islamique (« Hamas ») dans la bande de Gaza), Mohammed Diab Ibrahim Al-Masri, plus connu sous le nom de DEIF (commandant en chef de l'aile militaire du Hamas, connue sous le nom de Brigades al-Qassam), Ismail Haniyeh (chef du bureau politique du Hamas). En outre, des mandats d'arrêt à l'encontre de Benjamin Netanyahu (Premier ministre d'Israël) et Yoav Gallant (ministre de la défense d'Israël) ont été requis. Le Bureau du Procureur soutient que les crimes de guerre allégués dans ces demandes ont été commis dans le cadre d'un conflit armé international entre Israël et la Palestine, et d'un conflit armé non international entre Israël et le Hamas se déroulant en parallèle. Sinwar, Deif et Haniyeh sont accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en relation avec le meurtre de centaines de civils israéliens lors d'attaques perpétrées par le Hamas (en particulier son aile militaire, les Brigades al-Qassam) et d'autres groupes armés le 7 octobre 2023 et la prise d'au moins 245 otages. Netanyahu et Gallant sont accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile palestinienne conformément à la politique de l'État et à l'utilisation de la famine comme méthode de guerre. Le 27 juin 2024, la Chambre préliminaire I a accédé à la demande du Royaume-Uni de fournir des observations écrites d'*amicus curiae* conformément à l'article 103 du règlement de procédure et de preuve avant le 12 juillet 2024. La Chambre préliminaire a également fixé au 12 juillet 2024 la date limite pour toute autre demande d'autorisation de déposer des observations d'*amicus curiae*. Le 22 juillet 2024, la Cour a autorisé certains autres États, organisations et personnes à présenter des observations d'*amicus curiae* publiquement et au plus tard le 6 août 2024.
- Le 25 juin 2024, dans le cadre de la [situation en Ukraine](#), la Chambre préliminaire II a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de Sergei Kuzhugetovich Shoigu, ministre de la Défense de la Fédération de Russie, et de Valery Vasilyevich Gerasimov, chef d'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie et premier vice-ministre de la Défense de la Fédération de Russie. La Chambre préliminaire II a estimé qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces personnes portent une responsabilité pénale individuelle pour le crime de guerre consistant à diriger des attaques contre des biens de caractère civil, le crime de guerre consistant à causer incidemment des dommages excessifs à des personnes civiles ou des dommages à des biens de caractère civil, et le crime contre l'humanité consistant à commettre des actes inhumains en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point k), du Statut de Rome. Ces mandats d'arrêt font suite à la décision du 5 mars 2024 d'émettre des mandats d'arrêt à l'encontre de M. Sergei Ivanovich Kobylash, un lieutenant-général des forces armées russes qui à l'époque des faits était commandant de l'aviation à long rayon d'action des forces aérospatiales, et Viktor Nikolayevich Sokolov, un amiral de la marine russe qui à l'époque des faits était commandant de la flotte de la mer Noire, pour le crime de guerre consistant à diriger des attaques contre des biens de caractère civil, le crime de guerre consistant à causer incidemment des dommages excessifs à des civils ou à des biens de caractère civil, ainsi que du crime contre l'humanité d'actes inhumains ; ainsi que la décision du 17 mars 2023 d'émettre des mandats d'arrêt à l'encontre de M. Vladimir Vladimirovich Poutine, Président de la Fédération de Russie, et de Mme Maria Alekseyevna Lvova-Belova, Commissaire aux droits de l'enfant au Cabinet du Président de la Fédération de Russie, pour le crime de guerre de déportation illégale de population (enfants) et le crime de transfert illégal de population (enfants).
- Le 26 juin 2024, dans le cadre de la [situation en République du Mali](#), la Chambre de première instance X a rendu son jugement dans l'affaire [Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud](#). M. Al Hassan a été déclaré coupable d'avoir directement commis, contribué à, ou aidé et encouragé le crime contre l'humanité de torture et les crimes de guerre de torture et d'atteinte à la dignité de la personne à Tombouctou entre le 2 avril 2012 et le 29 janvier 2013. Il a également été reconnu coupable d'avoir contribué aux crimes perpétrés par d'autres membres d'Ansar Dine/AQMI concernant les crimes de guerre de mutilation, de traitements cruels et de prononcer des condamnations sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, et les crimes contre l'humanité de persécution et d'autres actes inhumains. Les trois juges ont chacun joint à la décision une opinion séparée,

partiellement dissidente. Toujours dans le cadre de la *situation en République du Mali*, le 21 juin 2024, la Chambre préliminaire I a rendu public un mandat d'arrêt à l'encontre d'[Iyad Ag Ghaly](#) pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans le nord du Mali entre janvier 2012 et janvier 2013. Le mandat d'arrêt avait été initialement délivré sous scellés le 18 juillet 2017. M. Ghaly serait le chef incontesté d'Ansar Eddine, qui contrôlait à l'époque Tombouctou, au Mali, conjointement avec AQMI. M. Ghaly n'est pas détenu par la CPI.

II. **Les Chambres spécialisées pour le Kosovo* (CSK) et le Bureau du Procureur spécialisé (BPS)**

4. Les Chambres spécialisées pour le Kosovo (CSK) et le Bureau du procureur spécialisé (BPS) ont été établis en vertu d'un accord international ratifié par l'Assemblée du Kosovo, d'un amendement constitutionnel et de la loi sur les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du procureur spécialisé. Ils sont de nature temporaire et ont un mandat et une compétence spécifiques pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres crimes relevant de la loi du Kosovo, qui ont été initiés ou commis au Kosovo entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2000 par ou contre des citoyens du Kosovo ou de la République fédérale de Yougoslavie. Depuis la dernière réunion du CAHDI, les derniers développements aux CSK ont été les suivants :

- - Le 8 avril 2024, dans l'affaire [Procureur spécialisé c. Hashim Thaçi, Kadri Veseli, Rexhep Selimi et Jakup Krasniqi](#), la Présidente Trendafilova a rejeté une demande de M. Thaci visant à récuser ou à remplacer le juge Nicolas Guillou en tant que juge unique au motif qu'il avait prêté serment en tant que juge de la CPI le 8 mars 2024. Le président a rejeté la demande au motif que le juge Guillou n'exercerait ses fonctions judiciaires à la CPI qu'à partir du 19 août 2024 et qu'aucun argument n'avait été avancé selon lequel le travail du juge Guillou en tant que juge unique ou son indépendance avaient été affectés. Le 6 mai 2024, le juge président s'est adressé aux parties et aux participants au sujet de l'avancement de la procédure et a exprimé sa gratitude pour leur coopération jusqu'à présent, notant que 105 témoignages avaient été recueillis et que la Section de première instance avait rendu 367 décisions écrites et orales dans l'affaire à ce jour. Thaçi, Veseli, Selimi et Krasniqi sont accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre sur la base d'une responsabilité pénale individuelle et supérieure. Les crimes reprochés auraient eu lieu entre mars 1998 et septembre 1999 au moins, dans le cadre d'un conflit armé entre l'Armée de libération du Kosovo (ALK) et les forces de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et de la République de Serbie, y compris des unités de l'armée yougoslave, de la police et d'autres unités du ministère de l'intérieur et d'autres groupes combattant au nom de la RFY et de la Serbie, et y sont associés.
- Le 31 mai 2024, dans l'affaire [Procureur spécialisé c. Hysni Gucati & Nasim Haradinaj](#), la Chambre spécialisée de la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt sur la saisine de M. Haradinaj alléguant des violations de ses droits et libertés individuels dans le cadre de la procédure pénale dont il a fait l'objet devant les Chambres spécialisées du Kosovo. La Chambre constitutionnelle a déclaré une partie des griefs irrecevables et a rejeté le reste, estimant qu'il n'y avait pas eu de violation de la Constitution de la République du Kosovo ou de la Convention européenne des droits de l'homme. M. Gucati et M. Haradinaj purgent actuellement des peines de quatre ans et trois mois d'emprisonnement pour intimidation au cours d'une procédure pénale, violation du secret de la procédure par la révélation non autorisée d'informations secrètes divulguées au cours d'une procédure officielle, violation du secret de la procédure par la révélation non autorisée de l'identité et des données personnelles de témoins protégés, et entrave à l'exercice de fonctions officielles par des menaces sérieuses.

* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

- Le 16 juillet 2024, dans l'affaire [Procureur spécialisé c. Pjetër Shala](#), la Chambre de première instance I a rendu son jugement et déclaré M. Shala coupable des crimes de guerre de détention arbitraire, de torture et de meurtre commis entre, approximativement, le 17 mai 1999 et le 5 juin 1999 contre des personnes détenues à l'usine métallurgique de Kukës, dans le nord de l'Albanie, utilisée par l'ALK. M. Shala a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 ans, avec prise en compte du temps déjà passé en détention.
- Le 30 juillet 2024, dans l'affaire [Procureur spécialisé c. Salih Mustafa](#), la Section de la Cour suprême a rendu sa décision concernant la demande de protection de la légalité présentée par M. Mustafa. Les cinq motifs soulevés par M. Mustafa dans sa demande concernaient la traduction de l'arrêt d'appel en albanais, sa condamnation pour meurtre en tant que crime de guerre et la peine prononcée. L'Instance a rejeté la demande en ce qui concerne la traduction et la condamnation, mais elle l'a acceptée et a annulé l'arrêt d'appel en ce qui concerne la peine de 22 ans d'emprisonnement. L'affaire a été renvoyée devant la Section des appels afin d'envisager une réduction de la peine. Le 16 décembre 2022, M. Mustafa a été reconnu coupable par la Section de première instance I des crimes de guerre de détention arbitraire, de torture et de meurtre, commis à l'encontre de personnes détenues dans le complexe de détention du village de Zllash, situé dans la région de Gollak/Goljak au Kosovo. Le 22 juillet 2024, la version publique expurgée de la décision du juge unique du 25 mars sur la demande du conseil des victimes de fixer une date pour le paiement des réparations et d'autres questions a été publiée, dans laquelle le juge unique a décidé que l'ordonnance de réparation pouvait être mise en œuvre immédiatement puisqu'elle n'avait pas fait l'objet d'un appel et qu'il y avait maintenant un verdict final dans l'affaire.

III. Le Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI)

5. Le Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux (Mécanisme) continue d'exercer la compétence et un certain nombre de fonctions essentielles qu'assumaient auparavant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) après l'achèvement de leurs mandats respectifs. Les derniers développements du MTPI, depuis la dernière réunion du CAHDI, sont les suivants :

- Le 10 mai 2024, dans l'affaire [Le Procureur c. Ratko Mladić](#), le Président du Mécanisme a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pour des motifs de compassion/humanitaires ou, à titre subsidiaire, de continuer à purger sa peine en République de Serbie. Le Président n'a pas été convaincu que des circonstances humanitaires impérieuses avaient été justifiées et a estimé que le défendeur avait reçu tous les soins nécessaires à l'UNDU. M. Mladić purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie à l'UNDU pour génocide, persécution, extermination, meurtre, déportation et actes inhumains (transfert forcé) en tant que crimes contre l'humanité, et meurtre, terreur, attaques illégales contre des civils et prise d'otages en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre.
- Le 15 mai 2024, le procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda a annoncé qu'il avait retrouvé tous les fugitifs inculpés par le TPIR, après avoir conclu que les deux derniers fugitifs, Ryandikayo et Sikubwabo, étaient décédés. Le dernier fugitif du TPIY ayant été arrêté en 2011, il n'y a plus de fugitifs inculpés par le TPIR et le TPIY en liberté.
- Le 15 juillet 2024 et le 22 juillet 2024, dans les affaires [Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo](#) et [Le Procureur c. Dragoljub Kunarac](#), le Président du Mécanisme a rendu des décisions distinctes sur la demande de mise en liberté anticipée de du prévenu dans chaque affaire. Les deux demandes ont été rejetées par le Président.
- Le 6 août 2024, dans l'affaire [François-Xavier Nzuwonemeye et al](#), un juge unique a rejeté une requête conjointe demandant l'affectation d'un conseil aux frais du Mécanisme dans le but de les assister dans leur réponse à l'ordonnance de mise en accusation ; une suspension de l'ordonnance de mise en accusation jusqu'à ce que les personnes réinstallées aient le temps et les ressources d'aide juridique pour s'engager avec les autorités rwandaises et jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue sur une requête distincte ; et qu'une conférence

de mise en état soit organisée pour discuter des questions soulevées dans la requête et dans l'ordonnance de mise en accusation. Le juge unique a estimé que les requérants n'avaient pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la désignation d'un avocat aux frais du Mécanisme ou la suspension de l'ordonnance de mise en accusation. Les demandeurs n'ont pas non plus démontré que la tenue d'une conférence de mise en état était appropriée ou nécessaire.

IV. Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine (CPS-CAR)

6. La Cour Pénale Spéciale (CPS-CAR) est une juridiction spéciale au sein de la justice de la République centrafricaine créée par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 afin d'enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1er janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et le Droit international. Elle se compose de juges internationaux et centrafricains et de quatre chambres ainsi que d'une Unité Spéciale de police judiciaire. D'une durée limitée à 5 ans (renouvelable), la CPS-CAR se focalise sur les crimes les plus graves, tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et a la primauté sur les juridictions nationales ordinaires. La CPS-CAR demeure complémentaire de l'action de la CPI puisque cette dernière a été saisie par les autorités centrafricaines le 30 mai 2014. Le 24 septembre 2014, la Procureure de la CPI a annoncé l'ouverture d'une enquête sur les crimes de sa compétence commis depuis le 1er août 2012 sur le territoire centrafricain. La CPI privilégiant la poursuite des plus hauts responsables, la CPS-CAR est chargée d'enquêter et de poursuivre les dizaines d'autres auteurs de graves violations des droits humains commises. Les derniers développements de la CPS-CAR, depuis la dernière réunion du CAHDI, sont les suivants :

- Le 27 février 2024, la Chambre d'instruction no. 3 a délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre de [François Bozize YANGOUVONDA](#) pour des crimes contre l'humanité qui auraient été commis à la prison civile et au centre d'instruction militaire de Bossembelé entre 2009 et le 23 mars 2013.